

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentation

**Arrêté**

**portant approbation du document de révision de l'aménagement  
de la forêt domaniale d'AUJOUR (HAUTES-ALPES)  
pour la période 2022 - 2041  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 02 juillet 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'AUJOUR (HAUTES-ALPES), pour la période 2007 - 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

**Article 1**

La forêt domaniale d'AUJOUR (HAUTES-ALPES), d'une contenance de 897,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2**

Cette forêt comprend une partie boisée de 581,53 ha, actuellement composée de hêtre (37 %), chêne pubescent (2 %), autres feuillus (7 %), pin sylvestre (25 %), pin noir d'Autriche (21 %), sapin pectiné (4 %), pin à crochets (2 %), douglas (1 %) et mélèze d'Europe (1 %). Le reste, soit 316,34 ha, est constitué de landes, de pelouses ou prairies et de roches affleurantes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets, sur 140,71 ha, et en futaie irrégulière, sur 95,33 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (109,10 ha), le pin noir d'Autriche (101,32 ha), le pin sylvestre (15,50 ha) et d'autres résineux (10,12 ha). Les autres essences seront maintenues et favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### **Article 3**

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 140,71 ha, sans effort de régénération durant la période, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 95,33 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
  - Un groupe constitué de zones ouvertes, landes, garrigues zones rocheuses, et de peuplements sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 661,83 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Des travaux de création de 1,61 km de pistes de vidange complémentaires seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### **Article 4**

Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'AUJOUR (05), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux de création de piste – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR9301514, dénommée « Ceüse - montagne d'Aujour - Pic de Crigne - montagne de Saint-Genis », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

### **Article 5**

Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le

**22 JUIN 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,  
Pour le ministre, et par délégation :



Pour le Ministre et par délégation  
L'ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

**Sylvain REALLON**

